

Arrêt

n° 232 228 du 4 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 7 septembre 2018, le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce.
2. Le 31 octobre 2018, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 18 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

5. Elle considère, dans un premier grief, que « il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse s'est assurée que la partie requérante disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

6. Dans un deuxième grief, elle fait état des ennuis de santé du requérant et de la difficulté à laquelle il risquait d'être confronté pour obtenir le regroupement de sa famille en Grèce. Elle estime que « l'instruction n'a pas porté sur la question de savoir si le requérant avait pu obtenir en Grèce, des autorités grecques, le minimum vital pour se loger et se nourrir ». Selon elle « à défaut de bénéficier de ces éléments, [le] Conseil ne peut se prononcer des lors qu'il ne peut pas établir s'il existe des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, d'une crainte en Grèce ». Citant des extraits d'arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil, elle expose que « le CGRA n'a pas correctement examiné, au regard des exigences de l'article 4 de la Charte, sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances systémiques ou généralisées, touchant certains groupes de personnes dont fait partie la partie requérante en tant que réfugié ».

7. Dans un troisième grief, elle se réfère à différentes sources documentaires relatives aux conditions d'accueil des réfugiés en Grèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement examiné toutes les pièces à sa disposition quant à la situation réelle du requérant en Grèce » et de ne pas avoir « examiné concrètement si la partie requérante ne devait pas être considéré vis-à-vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des « réfugiés », ce qui est bien le cas en l'espèce ». Selon elle, « il appartenait en l'espèce à la partie adverse de prendre les renseignements nécessaires en Grèce quant à la manière concrète dont la partie requérante avait été pris en charge et traité par les autorités grecques sous peine de violer l'article 3 CEDH ». Elle estime qu' « en l'état actuel de son dossier, il faut considérer que non seulement la Grèce, mais également la décision entreprise violent les articles 20 à 24 de la convention de Genève ». Elle ajoute que « dès lors que les persécutions subies par la partie requérante en tant que réfugié, en Grèce, sont plausibles, un renversement de la charge de la preuve s'opérait et le CGRA devait démontrer que la partie requérante aurait été effectivement protégée par les autorités grecques ». Elle précise qu' « en l'espèce, en reportant la charge de cette preuve sur la partie requérante, le CGRA viole l'article 48/7 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Enfin, elle « estime que les conditions mentionnées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sont cumulativement remplies » en sorte que « la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce, par les autorités grecques ».

8. Dans un quatrième grief, elle soutient que les notes de l'entretien personnel qui lui ont été communiquées ne sont pas signées par l'officier de protection, en sorte qu'elles ne seraient pas conformes à l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui prévoit notamment que doivent y être apposées les initiales et la signature de l'agent. Il se comprend de son raisonnement qu'elle vise uniquement la copie de ces notes qui lui a été adressée. Elle indique à cet égard, que « la circonstances que les notes transmises [au] conseil soient signées ne permet pas de rétablir le manquement dès lors que l'article 57 [de la loi du 15 décembre 1980] n'opère aucune distinction quant au moment et à la qualité du destinataire des notes ». Elle soutient que ces notes « ne peuvent dès lors être valablement produites devant [le] conseil, lequel ne saurait faire porter son appréciation sur un élément entaché d'un défaut substantiel qu'il ne peut réparer ». En outre, « la transmission de notes signées à votre conseil ne permet pas d'établir à quel moment celles-ci ont été signées ». Il y aurait donc lieu, selon la partie requérante, d'annuler la décision entreprise.

II.2 Décision du Conseil

9. Les directives 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 et 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 ont été abrogées respectivement par les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'articles de ces directives.

10. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/5, de cette loi. S'il faut comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est par conséquent irrecevable.

11. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 concerne l'hypothèse d'un demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure après le rejet d'une précédente demande en Belgique. Tel n'est pas le cas du requérant et la décision attaquée ne fait pas application de cet article. Quant à l'article 57/7 de cette loi, il est relatif au pouvoir d'instruction du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée aurait violé ces articles. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de leur violation.

12.1. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre; »

12.2. L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a notamment inséré l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

12.3. Il ressort tant du texte de la loi et de la directive, que de l'intention exprimée par le législateur, que le Commissaire général peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre pays de l'Union européenne. Dès lors qu'il est établi que tel est bien le cas, c'est au demandeur qui soutient que cette protection ne serait plus actuelle ou qu'elle ne serait pas effective qu'il appartient de le démontrer. Le moyen manque donc en droit en son premier grief en ce qu'il repose sur le postulat qu'il appartenait au Commissaire général de vérifier l'actualité du statut de protection internationale accordé au requérant. Force est, par ailleurs, de constater que le requérant ne conteste pas s'être vu accorder le statut de réfugié en Grèce et qu'il ne fournit aucune indication qu'il n'en bénéficierait plus.

13. Le requérant soutient toutefois, dans ses deuxième et troisième griefs, que cette protection ne serait pas effective ou que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

14. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

15. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

16. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

17. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

18. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne mais qui soutient que cette protection est ineffective et demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de produire des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » à l'appui de ses allégations. Ces éléments doivent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union » être en mesure de démontrer « la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption, de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il incambait à la partie défenderesse de procéder d'initiative à la vérification des conditions d'existence du requérant en Grèce. En revanche, il lui revenait, comme au Conseil, de procéder à l'examen des éléments produits par le requérant afin de tenter de renverser la présomption que le traitement qui lui était réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH.

19. En l'espèce, la décision attaquée indique pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les conditions de vie du requérant en Grèce ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

20. Cette motivation repose sur les déclarations et les éléments d'information communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par la partie requérante. Elle permet à celle-ci de comprendre pourquoi le Commissaire général considère que le requérant n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont il bénéficie en Grèce.

21. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a été logé dans un camp de réfugiés durant l'examen de sa demande de protection internationale en Grèce. Il décrit des conditions de vie très précaires, mais sans qu'il puisse être conclu qu'il se trouvait « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permett[ait] pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ». Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'il a quitté la Grèce dès qu'il a obtenu une protection internationale. Selon le requérant, il n'aurait même pas attendu que lui soit communiquée la décision relative à sa demande. Le requérant n'a donc effectué aucun effort d'intégration, d'obtention d'un emploi ou de recherche d'un logement moins précaire au moment où il a obtenu le statut lui ouvrant un droit de séjour en Grèce. Ses critiques relatives aux conditions de vie qu'il aurait connues en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont dès lors purement hypothétiques et ne suffisent pas à démontrer le manque d'effectivité de cette protection.

22.1. Devant le Conseil, le requérant se réfère, par ailleurs, à deux sources d'informations concernant l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

Ces informations font état de difficultés réelles dans les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, en particulier sur les îles de Lesbos et de Moria et dans un camp situé à Samos. Le Conseil observe toutefois que le requérant s'est vu octroyer une protection internationale et que rien ne le contraignait donc à rester dans le camp de Samos. Il ressort, par ailleurs, de la confrontation de ses déclarations avec les informations objectives figurant dans le dossier administratif qu'il a, en réalité, quitté l'île dès l'obtention du statut de réfugié. Il ne fournit, du reste, aucune indication précise et fiable quant à ses efforts pour trouver un logement et des conditions d'existence moins précaires une fois en possession d'un titre de séjour. Quant à ses craintes relatives à la difficulté de se faire rejoindre par sa famille, elles semblent reposer sur une information reprise dans un journal grec, qui n'est pas communiqué au Conseil, et dans une dépêche sur un site Internet, dépêche qui n'est pas ou plus accessible en ligne. Il ressort, en revanche, du rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 4 mars 2019, cité dans la requête, que « la Grèce n'autorise pas le regroupement familial dans le cadre de la protection subsidiaire ». Le requérant ayant obtenu le statut de réfugié, il ne démontre pas qu'il se heurterait à la même difficulté.

22.2. Les informations communiquées par la partie requérante font état de réels problèmes dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Pour autant, elles ne suffisent pas à établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). La partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle se trouverait dans un état de vulnérabilité telle que, dans son cas particulier, le retour en Grèce l'exposerait à une telle situation de dénuement extrême.

23. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas que son retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH. Le moyen n'est pas fondé dans ses deuxième et troisième griefs.

24. La consultation du dossier administratif fait, par ailleurs, apparaître que le rapport d'audition dressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est signé et renseigne les initiales de l'agent interrogateur. Le quatrième grief formulé par la partie requérante manque en fait en ce qu'il soutient le contraire. Dès lors que rien n'indique que le contenu de cette copie diffère de l'original versé dans le dossier administratif, il est indifférent à cet égard que la copie envoyée au requérant ne soit pas signée, ce qui n'est en toute hypothèse même pas démontré.

25. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non-fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART